

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
service aménagement
urbanisme opérationnel

ARRETE

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Fontan

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87-565 précitée,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-12,

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque de mouvements de terrain et les mesures de prévention à y mettre en oeuvre.

ARRETE:

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de Fontan.

Article 2: Le risque pris en compte concerne les mouvements de terrain

Article 3 : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à monsieur le maire de la commune de Fontan
- à madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement Direction de la prévention des pollutions et des risques
- à monsieur le directeur régional de l'environnement
- à madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt
- à monsieur le directeur départemental de l'équipement

Nice, le - 6 JUIN 2001

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Philippe PIRAUX